

La taxe sur les comptes-titres mise à néant par la Cour constitutionnelle

1.- La taxe sur les comptes-titres a été annulée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 17 octobre 2019¹.

2.- Petit retour en arrière ...

La loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres², qui est entrée en vigueur le 10 mars 2018, a mis en place une nouvelle taxe sur les comptes-titres destinée à s'appliquer aux personnes physiques.

Cette loi taxe les personnes physiques qui disposent d'un ou de plusieurs comptes-titres auprès d'un ou plusieurs intermédiaires financiers lorsque leurs parts dans la valeur moyenne de ces instruments financiers atteint 500.000,00 EUR.

Si le seuil des 500.000,00 EUR est dépassé, une taxe de 0,15 % est appliquée sur la part que détient la personne physique dans la valeur moyenne des instruments financiers.

En pratique, la taxation s'opère sur l'intégralité de la valeur des titres, et non sur la valeur qui dépasse le seuil de 500.000,00 EUR, ce seuil étant uniquement un seuil déclencheur. Aucune exonération n'est prévue pour les premiers 500.000,00 EUR.

3.- Dès son instauration, la taxe sur les comptes-titres a fait l'objet de nombreuses critiques lesquelles ont induit plusieurs recours en annulation devant la Cour constitutionnelle.

A l'issue de l'examen de la réglementation instaurant la taxe sur les comptes-titres, tant critiquée, à l'aune des griefs soulevés dans les divers recours en annulation, la Cour constitutionnelle a condamné la taxe sur les comptes-titres dans son arrêt du 17 octobre 2019 constatant, à plusieurs égards, le caractère discriminatoire de cette taxe.

La Cour estime que la taxe est discriminatoire pour les motifs suivants :

- elle s'applique uniquement aux personnes physiques à l'exclusion des personnes morales ;
- seuls les instruments financiers inscrits sur un compte-titres sont soumis à la taxe, les actions nominatives inscrites dans un registre d'actions nominatives étant ainsi exclues de la taxe. La justification avancée par l'Etat belge lié au caractère liquide des instruments financiers inscrits sur un compte-titres par rapport aux titres nominatifs n'a pas été jugée satisfaisante par la Cour constitutionnelle ;
- les instruments financiers dérivés ainsi que les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les certificats immobiliers ne sont pas visés par la taxe ;

¹ Cf. Const., 17 octobre 2019, n°138/2019.

² Publiée au *Mon.B.* du 9 mars 2018.

- En ce qui concerne les comptes détenus en indivision, il n'était pas tenu compte de la part réelle de chaque titulaire sur le compte, la loi présumant que chaque titulaire détenait une part forfaitaire proportionnelle au nombre de titulaires du compte.

Afin de tenir compte des conséquences budgétaires et administratives et du contentieux judiciaire la Cour constitutionnelle décide toutefois de maintenir les effets de la taxe sur les comptes-titres pour les périodes de référence se terminant avant le 30 septembre 2019 ou à cette date.

4.- En pratique, la taxe sur les comptes-titres n'est plus applicable aux périodes de référence commençant à courir à partir du 1/10/2019.

Toutefois, elle reste applicable aux deux périodes de référence clôturées au 30/09/2019, à savoir :

- la période du 10/03/2018 au 30/09/2018 ;
- la période du 1/10/2018 au 30/09/2019.

Le constat d'inconstitutionnalité étant flagrant, la question se pose toutefois de la légalité ou même de l'opportunité du maintien des effets de la taxe, notamment au regard d'une récente jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Julie Van Themsche

Avocate